



Services Techniques  
N/REF : MA/31/05/24

**République Française**

-----

*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----

**ARRETÉ DU MAIRE**

----

**Le Maire de la Ville de FIGEAC (LOT),**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté municipal du 24 juillet 2003 réglementant les dates et horaires en matière d'occupation du Domaine Public,

**VU** l'arrêté municipal n° P19/009 portant interdiction de circuler en centre-ville les jours de marchés et de foires toute l'année,

**VU** l'arrêté municipal n° P 19/046 relatif à la délimitation de la zone de rencontre en centre-ville,

**VU** l'arrêté municipal n° T23/419 relatif à la piétonnisation en centre-ville,

**Considérant la demande présentée par Messieurs LONCHAMPT et JAUBERTY – Restaurant Le SARRASIN – ayant pour effet d'occuper le domaine public, pour installer des tables et chaises rue Balène.**

**ARRETE**

**Article 1 :** Messieurs LONCHAMPT et JAUBERTY – Restaurant Le SARRASIN – 6 rue Balène à FIGEAC est autorisé à occuper le domaine public pour y installer de manière temporaire une terrasse comprenant des tables et chaises selon le plan ci-joint

**Article 2 :** Le présent arrêté précise les conditions dans lesquelles l'installation des terrasses sur la voie publique peut être autorisée.

Les terrasses ne sont permises que pour y déposer des tables et chaises, aucun mobilier urbain fixe ou lourd (exemple : jardinière, barnum...)

Les barbecues (tout type de combustibles) sont interdits sur les terrasses des commerces.

**Article 3 :** La terrasse est autorisée du **lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 au dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024 de 11h30 à 23h59.**

**Article 4 :** La surface occupée est de **2ml x 5ml = 10m<sup>2</sup>.**

La terrasse sera réalisée conformément au plan ci-joint.

La terrasse de 2 ml x 5 ml soit 10 m<sup>2</sup> situé devant le 5 rue Balène pourra être autorisée sous réserve d'avoir l'accord écrit des propriétaires de l'immeuble et du magasin situé à cette adresse.

**Article 5 :** Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- **10,00 m<sup>2</sup> x 63 jours x 0,49 € = 308.70 €**

**Article 6 :** Le gérant de l'établissement fera respecter, par sa clientèle, l'ensemble des mesures sanitaires en vigueur.

**Article 7 :** Le gérant de l'établissement s'engage à contenir les nuisances sonores et à veiller à la bonne cohabitation avec le voisinage.

Toutes les mesures utiles devront être prises par les responsables de l'établissement pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que leur activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci.

**Article 8** : Ces occupations ne devront pas empêcher les cheminements piétons et la circulation automobile, et le samedi, l'accès au marché restera prioritaire.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée de manière précaire et révocable et pourra être supprimée à tout moment si les conditions d'utilisation ne sont pas respectées, ou pour des raisons d'intérêt public, et ce, sans indemnités.

Les dispositions indiquées dans les arrêtés individuels permanents délivrés au gérant de l'établissement restent applicables si elles ne sont pas contraires à ce présent arrêté.

En cas de non-reconduction du présent arrêté, la surface occupée devra être remise en son état initial et sans indemnités. Ce présent arrêté n'autorise pas le pétitionnaire à effectuer des travaux d'aménagement sur le domaine public.

**Article 10** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui sera également transmis à Madame la Sous-Préfète.

FIGEAC, le 13 JUIN 2024  
LE MAIRE  
André MELLINGER



Copie : Service à la Population / PM/Gendarmerie  
SDIS/Hôpital  
Figeac Cœur de Vie  
Mme Karroum – Service Urbanisme  
Service de Collecte des ordures ménagères / Service Propreté



Autorisation ODP terrasse permanente  
Surface :  $7 \text{ ml} \times 2 \text{ ml} + 2 \text{ ml} \times 2 \text{ ml} = 18 \text{ m}^2$

Autorisation ODP terrasse temporaire  
Surface :  $2 \text{ ml} \times 5 \text{ ml} = 10 \text{ m}^2$